



**Délibération n°2023-I-19bis**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 6 AVRIL 2023**

**OBJET : Annule et remplace la précédente délibération Actualisation de la Taxe locale sur la publicité extérieure suite à une erreur matérielle.**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	5
Votants	17

Vote du conseil municipal	
POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil dix-vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un mars deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Étaient présents :** Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Christian SELAME,

**Étaient absents représentés :**

Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES  
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER  
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO  
Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT  
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

**Étaient absents excusés :** Adelette WANET

**Étaient absents non excusés :** Gaëlle LEQUENNE.

**VU** l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure, par mètre carré et par an,

**CONSIDERANT** que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

**CONSIDERANT** que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2024 s'élève à +6%

**CONSIDERANT** que les tarifs minimaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article précité et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article s'élèvent en 2024 à :

- 17,70€ dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants
- 23,30€ dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants,

- 35,30€ dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L.2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2023 à :

- 35,40€ dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants
- 46,40€ dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants,
- 70,60€ dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, ces tarifs sont de trois le tarif prévu pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants (article L.2333-9 du CGCT).

**Considérant** l'erreur matérielle constatée par la préfecture, il convient d'inscrire 46.60 €/m<sup>2</sup> au lieu de 46.40 €/m<sup>2</sup> concernant le tarif de droit commun de l'affichage non numérique > à 50 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** que ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, et s'applique sur les supports fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Sont exonérés :

- ✓ les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- ✓ les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7m<sup>2</sup> - sauf délibération contraire.

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies, correspondant à une même activité, est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m<sup>2</sup>, par an et par face) ont été fixés par le texte législatif et s'appliquent automatiquement sur la base du tarif de référence de droit commun, soit, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Types de publicité	Caractéristiques	Tarifs de droit commun en €/m <sup>2</sup>
<b>Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (par face ou par affiches contenues dans le support)</b>	<b>Affichage non numérique</b>	
	< ou = à 50 m <sup>2</sup>	<b>23.30</b>
	> à 50 m <sup>2</sup>	<b>46.60</b>
	<b>Affichage numérique</b>	
< ou = à 50 m <sup>2</sup>	<b>69.90</b>	
> à 50 m <sup>2</sup>	<b>139.80</b>	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Omoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'appliquer l'actualisation de la taxe locale sur la publicité extérieure aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes.

**FIXE** les tarifs de la façon suivante :

Types de publicité	Caractéristiques	Tarifs de droit commun en €/m <sup>2</sup>
<b>Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes</b> (par face ou par affiches contenues dans le support)	<b>Affichage non numérique</b>	
	< ou = à 50 m <sup>2</sup>	<b>100 % du tarif maximal</b>
	> à 50 m <sup>2</sup>	<b>100 % du tarif maximal</b>
	<b>Affichage numérique</b>	
	< ou = à 50 m <sup>2</sup>	<b>100 % du tarif maximal</b>
	> à 50 m <sup>2</sup>	<b>100 % du tarif maximal</b>

**DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

<b>Certifié exécutoire</b>	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	14 JUIN 2023
Et de son affichage ou publication le	14 JUIN 2023

